



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de dragage du port et du chenal
de la Canelette sur la commune de la Teste-de-Buch (33)**

n°MRAe 2019APNA171

dossier P-2019-9072

Localisation du projet : La Teste-de-Buch (Gironde)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Gironde
en date du : 21 octobre 2019
dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 décembre 2019 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK, Gilles PERRON.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

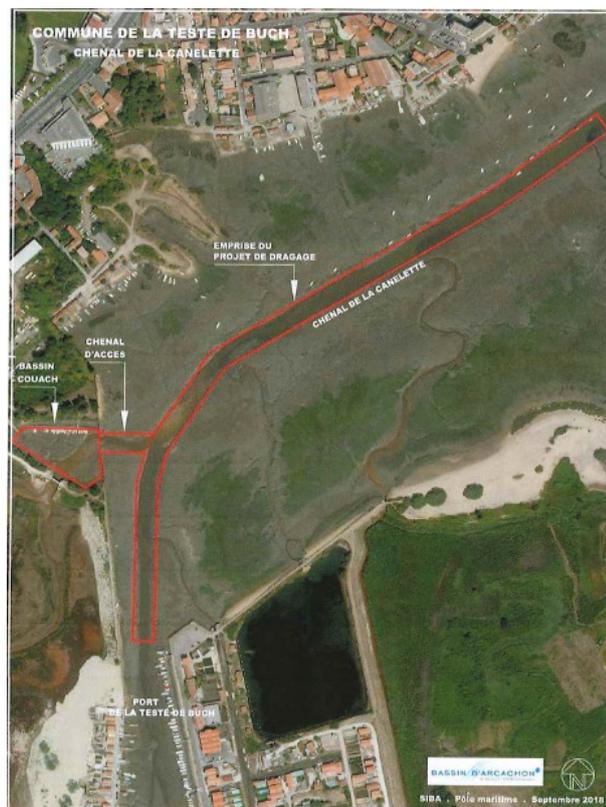
Étaient absents/excusés : Bernadette MILHÈRES, Thierry GALIBERT, Françoise BAZALGETTE.

I. Le projet et son contexte

Le projet, porté par le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA), concerne le dragage mécanique des sédiments du port de la Teste-de-Buch (33), de son chenal d'accès dit chenal de la Canelette, et du bassin de l'ancienne entreprise des Chantiers des Prés Salés, dit bassin Couach, et de son chenal d'accès. Le projet porte également sur le transport des sédiments dragués vers le site de traitement de la Mole sur la commune de Gujan-Mestras (33) pour séchage. Les sédiments déshydratés sont ensuite utilisés pour des travaux de terrassement sur le Bassin d'Arcachon ou mis en stockage définitif en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux.

Le port et son chenal d'accès connaissent actuellement des niveaux d'envasement qui gênent la circulation (cotes actuelles selon relevés effectués en 2016 : 2 m CM¹ en fond de port ; 0,60 m CM à l'entrée du port ; 0 m CM à 900 m du port). L'objectif du projet est ainsi de restaurer de bonnes conditions de circulation au niveau du port et de son accès (cotes visées : 1,60 m CM en fond de port ; 0,20 m CM à l'entrée du port ; et 0 m CM à 900 m du port).

Localisation du projet (source : dossier de demande d'autorisation pages 10, 653 et 654) :



La zone de dragage présente une superficie d'environ 9,2 ha, pour un volume de sédiments à draguer évalué à environ 46 000 m³ : 41 000 m³ au niveau du port et de son chenal d'accès et 5 000 m³ au niveau du bassin Couach et de son chenal d'accès.

1 Cote Marine, 0 CM correspond à -1,98 NGF (Nivellement Général de France).

Un dragage mécanique est prévu, préférentiellement en eau au moyen d'une pelle posée sur un ponton flottant ou sur un quai, à marée haute, jour et nuit, du lundi au vendredi, par cycles de deux mois adaptables selon les marées et les conditions météorologiques. Les sédiments dragués sont ensuite transportés jusqu'au site de traitement de la Mole. Le dragage est réalisé en quatre temps : tout d'abord le chenal, en une seule fois (y compris le bassin Couach et son chenal), puis le port en trois fois selon une sectorisation présentée dans le dossier.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 4 juillet 2018 (accusé de réception délivré le 16 juillet 2018) et complété à plusieurs reprises, les derniers compléments apportés étant l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 concernant l'exploitation du site de la Mole.

Dans ce cadre, le projet relève d'une autorisation au titre de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature loi sur l'eau : dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin, dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2² pour l'un au moins des éléments qui y figurent. Par ailleurs, le projet de dragage du chenal de la Canelette est soumis à une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime.

Le projet est en principe soumis à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas, en application de la rubrique n°25a) « *Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Cependant, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), maître d'œuvre de la partie dragage, a souhaité réaliser volontairement une évaluation environnementale dans le but, selon le dossier, d'optimiser le projet vis-à-vis des enjeux environnementaux.

Le présent avis porte essentiellement sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe :

- qualité des eaux portuaires et plus largement des eaux du bassin d'Arcachon (zones ostréicoles notamment) et nuisances pour le voisinage, en lien avec la nature et la localisation du projet et la qualité chimique des sédiments à extraire ;
- milieu biologique, compte-tenu de la situation du projet au sein de deux sites Natura 2000 et du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon, de l'intérêt du secteur pour l'avifaune³ et de la présence d'herbiers à zostères naines à proximité immédiate du chenal, habitat naturel à fort enjeu de conservation ;
- traitement et valorisation des sédiments, la modification de l'autorisation ICPE du site de la Mole étant un fondement de l'étude d'impact.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier mériterait d'être amélioré avant l'enquête publique sur la forme pour jouer pleinement son rôle d'information du public. Il s'agirait en particulier :

- de paginer le sommaire général du dossier d'autorisation environnementale permettant d'identifier le positionnement des pièces dans le dossier ;
- de mettre à jour les documents en tenant compte des modifications intervenues lors des compléments apportés par le pétitionnaire après le mois de juin 2018⁴ ;
- d'introduire des éléments sur les enjeux concernant le milieu biologique dans le résumé non technique comme dans l'étude d'impact permettant de rendre ces documents autoportants (en effet seul le dossier d'incidences Natura 2000 traite de cette thématique dans le dossier transmis) ;
- d'apporter des éléments sur la vulnérabilité du projet au changement climatique et à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné comme prévu à l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;
- de préciser les enjeux environnementaux du site du projet dans le résumé non technique dans l'objectif de les rendre compréhensibles (à ce stade, seules les thématiques correspondant à des enjeux évalués moyens, forts ou très forts sont citées sans éléments explicatifs).

2 Les arrêtés du 09 août 2006, 23 décembre 2009, 23 février 2013 et du 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins en milieu portuaire définissent des niveaux de qualité des produits de dragage en fonction des teneurs en contaminant qui s'y trouvent, ces niveaux sont nommés N1 (niveau le plus faible) et N2 (niveau le plus élevé).

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

4 Quatre compléments entre août 2018 et septembre 2019, repris dans quatre documents séparés dans le dossier transmis, ce qui ne facilite ni la lecture du dossier ni la compréhension du projet et de la prise en compte de l'environnement par le maître d'ouvrage

La MRAe rappelle en outre que le résumé non technique est un résumé de l'ensemble des informations de l'étude d'impact. À ce stade, le résumé non technique ne répond pas à cette exigence. Il devrait également être revu en prenant en compte l'ensemble des points soulevés dans le présent avis.

II.1. État initial

II.1.1 Qualité des sédiments, dynamique hydrosédimentaire

L'établissement de l'état initial a notamment conduit à l'analyse de la qualité des sédiments à extraire sur une profondeur de un mètre. La part sableuse est plus importante dans le chenal, en particulier côté bassin, alors que les sédiments du port sont de type vaseux.

Les sédiments présentent des dépassements des seuils N1 et N2 de pollutions chimiques dans le port comme dans le chenal⁵. Des tests de lixiviation⁶ et d'écotoxicité⁷, effectués sur deux échantillons moyens au niveau du chenal et au niveau du port, montrent qu'au regard des seuils de contamination, les sédiments à draguer sont caractérisés comme "non-écotoxiques"⁸, "inertes" au regard de la réglementation européenne sur les déchets (décision 2003/33/CE du 19/12/02) pour la majorité des paramètres et "non inertes non dangereux" pour deux paramètres (mercure et molybdène).

Les tests de lixiviation montrent en outre qu'une partie des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) est relarguée (phénanthrène, pyrène et benzo(b)fluoranthène) à des seuils inférieurs au niveau N1 des pollutions chimiques et sans lien avec les concentrations en HAP des sédiments (le benzo(k)fluoranthène n'est par exemple pas relargué).

La qualité des sédiments est ainsi adaptée à une gestion à terre dans la mesure où une redistribution des sédiments après dragage présenterait des risques d'altération des milieux aquatiques et des écosystèmes associés.

II.1.2 Qualité des eaux et environnement socio-économique

Compte-tenu des activités d'ostréiculture et de tourisme à La Teste-de-Buch et plus largement sur l'ensemble du bassin d'Arcachon, la qualité des eaux du bassin est un enjeu fort pour le secteur et fait l'objet de nombreux suivis à travers différents réseaux de contrôle et de surveillance, présentés dans l'étude d'impact. L'enjeu de qualité des eaux est particulièrement prégnant pour le secteur ostréicole mais concerne également la pêche professionnelle (une dizaine de navires ancrés dans le port de la Teste-de-Buch) et les activités de loisir (pêche, baignade...).

Les éléments de l'état initial suivants sont notamment à retenir concernant l'enjeu de la qualité de l'eau :

- turbidité augmentant avec les coefficients de marée dans le chenal de la Canelette ;
- aquifère présent sur le site du projet, sableux et proche de la surface ce qui le rend vulnérable ;
- risque de pollution par échanges d'eaux des Prés Salés Ouest : apports en eau salée par entrée d'eau de mer régulés par les vannes de l'écluse, fermées au-delà de la mi-marée (cote > 2,5 m CM) ;
- plages les plus proches des zones de dragage : plages « *sans baignade* » à la sortie du port de la Teste-de-Buch côté est et au niveau des Prés Salés Ouest ; baignades à la Hume à l'est et au niveau de la jetée Thiers à l'ouest ; plage de Larros (baignade) à proximité du site de traitement de la Mole.

II.1.3 Cadre de vie

Le projet se situe en zone urbanisée : habitations présentes à l'est du port le long des quais, secteur d'habitations de type maisons individuelles entre le port et le site de traitement de la Mole, route départementale RD 650 traversant plusieurs centres de bourgs des différents villages de la commune de Gujan-Mestras. Le trafic moyen de la route RD650 est de 10 000 véhicules par jour, dont 300 camions.

II.1.4 Milieu biologique (thématique traitée uniquement dans le cadre de l'étude d'incidences Natura 2000)

Les zones de dragage se situent au sein des sites Natura 2000 *Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin* et *Bassin d'Arcachon et Cap Ferret* ainsi que du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon. La présence d'herbiers à zostères naines à proximité immédiate du chenal sur de grandes surfaces, « *habitat naturel*

5 Dépassements des seuils N1 pour les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dans différentes zones du chenal et pour les métaux (cuivre), les produits minéraux (arsenic) et les HAP dans différentes zones du port ; dépassement des seuils N2 pour les métaux (cuivre, mercure) et les HAP (benzo(b)fluoranthène et benzo(k)fluoranthène) dans différentes zones du port.

6 La lixiviation consiste en l'extraction d'un composé soluble à partir d'un produit pulvérisé, par des opérations de lavage et de percolation.

7 L'Arrêté du 28 octobre 2010, relatif à la caractérisation de la dangerosité du déchet, permet d'attribuer le critère H14 (déchet écotoxique). La caractérisation des sédiments à draguer selon ce critère conduit à les qualifier de non écotoxiques. Des essais effectués sur l'élongation racinaire dans le cadre du projet montrent toutefois que les végétaux peuvent avoir un retard de croissance lorsqu'ils sont en contact avec le sédiment.

8 Ils sont faiblement toxiques selon la grille de lecture Géodrisk, pages 77 et 78 du dossier.

fortement patrimonial qu'il convient de préserver au maximum », constitue un enjeu important relevé par le dossier (page 234).

L'étude d'incidences Natura 2000 présente les potentialités d'accueil pour l'avifaune de la zone concernée par projet, notamment à proximité du chenal (zone d'alimentation pour les limicoles et les laridés) et entre le chenal et les Prés salés Est (importante zone de repos de la Bernache cravant à marée haute). Le traitement de ces enjeux uniquement au travers de l'état descriptif des habitats naturels et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, sans relevés du milieu naturel du site, altère la qualité de l'analyse de l'état initial, en particulier concernant les milieux et espèces marins.

Localisation des herbiers à zostères⁹ (source : dossier de demande d'autorisation page 240) :

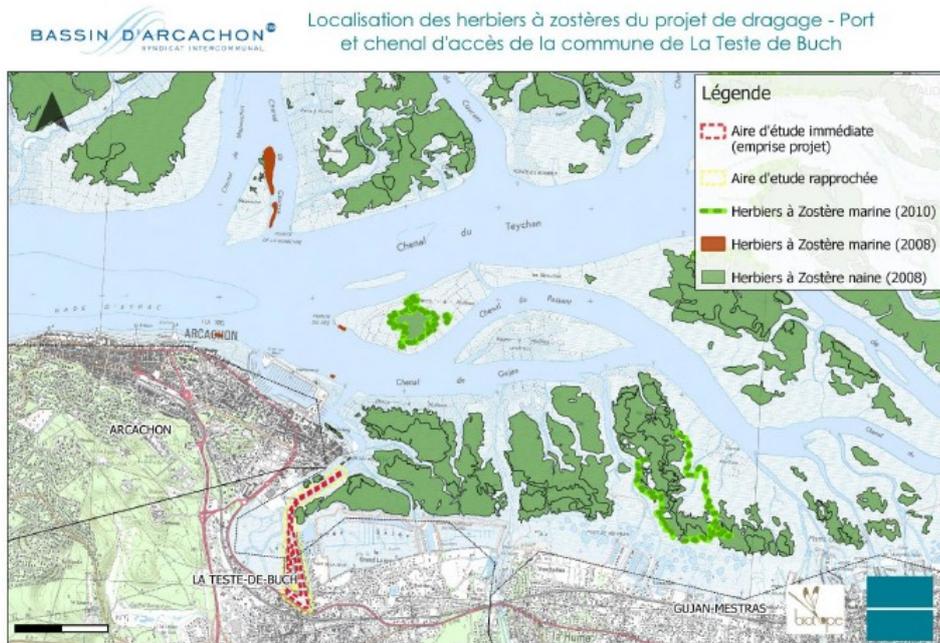


Figure 11 : Herbiers à zostères à proximité du port de la Teste de Buch (Données CBNSA/PNMB/A/AMP)

La principale conclusion du dossier, qui considère que le projet entraînera la destruction des peuplements benthiques¹⁰ mais qu'une recolonisation sera attendue rapidement après la fin des travaux, apparaît ainsi hâtive et insuffisamment démontrée.

La MRAe recommande donc de compléter l'état initial concernant les milieux et espèces marins.

II.1.5 Site de traitement des sédiments de la Mole à Gujan-Mestras

Le site de traitement des sédiments de la Mole à Gujan-Mestras est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qui accueille actuellement les sédiments issus des opérations de curage des différents ports et chenaux de la commune de Gujan-Mestras. Les sédiments extraits du port de La Teste relèveront d'un autre processus d'extraction et de traitement que ceux de Gujan-Mestras. Le site a une capacité de stockage de 35 000 m³.

II. II. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

II. II.1 Qualité des eaux et travaux de dragage

La mise en suspension de particules sédimentaires est susceptible de dégrader la qualité chimique des fonds, la qualité de l'eau et le milieu biologique (en particulier les herbiers à zostères, sensibles à la mise en suspension de particules). Les activités économiques peuvent également être impactées par le projet : effet potentiel négatif lié à la dégradation des milieux (ostréiculture, tourisme) ou à la période de travaux (tourisme) et effet positif lié au maintien du tirant d'eau permis par le projet (ostréiculture). D'après la bibliographie réalisée, il est en outre possible que les sédiments remis en suspension lors du dragage du port atteignent la prise d'eau de la maline utilisée par les ostréiculteurs.

⁹ La localisation des herbiers correspond à la somme des prospections réalisées en 2008 et en 2010.

¹⁰ Benthique : relatif au fond des mers ou des eaux douces, quelle qu'en soit la profondeur.

Plusieurs mesures sont prévues pour répondre aux enjeux et effets potentiels identifiés, en particulier des mesures concernant la mise en suspension de particules sédimentaires :

- turbidité mesurée autour de la drague et en divers points éloignés, en particulier au droit de la prise d'eau de la maline et des premières concessions ostréicoles ; la turbidité sera mesurée jusqu'à un mois après la fin de chaque phase de travaux, et le dragage sera suspendu dès l'atteinte des niveaux de turbidité corrélée au taux de MES de 50 NTU¹¹ ou 100 mg MES/L ;
- système de barrage flottant mis en place permettant la fermeture du port durant les opérations ;
- vannes de l'écluse destinée à réguler les apports d'eau salés dans les Prés Salés Ouest fermée au-delà de la mi-marée et donc lors des travaux.

La MRAe note que l'impact de la mise en œuvre de ces mesures sur l'activité du port (évaluation du nombre de jours de fermeture...) mériterait d'être précisé.

D'autres mesures d'accompagnement du projet, en relation avec les ostréiculteurs et les usagers du port, sont prévues.

La période de travaux choisie pour tenir compte de l'environnement mérite d'être précisée et justifiée au regard des enjeux identifiés lors de l'état initial, au-delà du trafic routier et des baignades estivales.

II.II.2 Cadre de vie

La circulation de 25 camions au plus par jour durant les opérations de dragage, représentant 0,25 % du trafic moyen et 8 % du trafic de camions de la route, et le trajet de contournement via l'autoroute A660 puis le Teich retenu pour le transport des sédiments vers le site de la Mole, prennent en compte selon le dossier la présence de zones urbanisées le long de la route départementale RD650 (éléments repris dans les prescriptions régissant le site ICPE de la Mole).

L'ARS précise en outre dans sa contribution que les « enjeux sanitaires du projet (impacts sur l'eau, nuisances sonores, nuisances olfactives et qualité de l'air) ont été identifiés et leur analyse proportionnée à la nature du projet. Les mesures réductrices des différents impacts sont clairement présentées »¹².

II.II.3 Milieu biologique

Les mesures génériques prévues pendant le dragage pour limiter les effets environnementaux de la turbidité (cf. II.II.1) sont de nature à limiter les impacts du projet sur le milieu biologique, et notamment sur les massifs de zostères naines situés à proximité du chenal de la Canelette, sans que les conséquences sur les Prés Salés ne soient abordées.

La MRAe relève toutefois que les préconisations de l'étude d'incidences Natura 2000 pour limiter l'impact sur les zostères concernant l'adaptation des opérations de dragage aux marées, et suite à la modélisation hydrosédimentaire réalisée par l'IFREMER, ne sont pas retenues dans le cadre du projet. En effet, les opérations de dragage sont prévues en période de vives eaux alors que des opérations de dragage du chenal en période de battement de marée à ± 3 h avant et après la pleine mer sont préconisées pour limiter la turbidité dans le chenal et donc l'impact du projet sur les zostères¹³.

Le dossier mérite de justifier davantage la prise en compte des enjeux concernant les zostères naines dans le choix des périodes de dragage du chenal en fonction des marées, à la lumière des résultats de la modélisation hydrosédimentaire réalisée par l'IFREMER. L'impact du projet sur les Prés Salés Ouest doit être ré-étudié.

La MRAe recommande également de compléter le dossier sur les effets environnementaux de la turbidité générée par les opérations de dragage sur les milieux et les espèces marines.

Un suivi des herbiers situés à proximité des zones de dragage est prévu par l'IFREMER avant et après travaux.

La MRAe recommande la mise en place de suivis spécifiques des herbiers à zostères naines, au-delà du suivi prévu par l'IFREMER et d'en tirer les conséquences en termes d'adaptation du processus d'extraction.

Concernant les oiseaux, la présence d'activités humaines avant le projet au niveau du port et l'existence de sites de report dans le secteur sont relevés comme des éléments limitant l'impact du projet sur l'avifaune. Le maître d'ouvrage propose en outre, sans être plus précis, de réfléchir à la mise en place d'un protocole de suivi de l'évaluation des incidences des travaux sur l'avifaune.

11 Nephelometric Turbidity Unit ; si NTU < 5, eau claire ; si 5 < NTU < 30, eau légèrement trouble ; si NTU > 50, eau trouble (source : Actu Environnement, dictionnaire environnement).

12 Les eaux prises en compte dans l'avis de l'ARS sont à la fois les eaux de baignade et l'eau potable.

13 Équilibre entre un dragage en mortes eaux à privilégier pour la moitié amont du chenal, afin de canaliser le flux de MES et de réduire leur concentration dans le chenal, et un dragage en vives eaux à privilégier pour limiter la concentration en MES dans la moitié aval du chenal (page 248 du dossier de demande d'autorisation).

La MRAe considère que le dossier est insuffisant sur ce point et recommande d'élaborer un protocole de suivi de l'avifaune intégrant, le cas échéant, l'adaptation du process d'extraction.

II.II.4 Site de traitement des sédiments de la Mole à Gujan-Mestras

Les sédiments extraits seront traités sur le site de la Mole. Un arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 prévoit des prescriptions particulières permettant l'articulation entre le traitement sur le site des sédiments issus du dragage hydraulique des ports de Gujan-Mestras et le traitement des sédiments issus du dragage mécanique du port de la Teste-de-Buch, en particulier :

- aucun mélange de sédiments issus de technique de dragage différente ni aucun mélange de sédiments en provenance différente ne sont autorisés ; la gestion des sédiments est réalisée par lot d'une durée de constitution de six mois maximum et la traçabilité des lots est assurée de l'entrée à la sortie du site ; un nouveau lot devra être constitué si les opérations de dragage sont stoppées pendant plus d'un mois ;
- une vérification de la nature des sédiments (inertes ou non dangereux) est réalisée avant admission ;
- le fonctionnement du site est inchangé pour les sédiments issus des ports de Gujan-Mestras ; des mesures systématiques de turbidité dans le milieu naturel en aval du bassin de décantation tout au long des opérations sont réalisées ;
- le transport des sédiments de la Teste-de-Buch jusqu'au site est réalisé par camions étanches et fermés ;
- les bassins de dessablage et de décantation (pas d'égouttage) peuvent être utilisés indifféremment pour le séchage des sédiments de la Teste-de-Buch ; les éclusettes du site sont fermées et l'eau issue des sédiments est directement infiltrée dans le sous-sol au droit des bassins (pas de rejet direct dans le bassin d'Arcachon), l'eau étant auparavant filtrée par le sable ;
- les sédiments sont valorisés dans les trois ans ou, à défaut, mis en stockage définitif en centre de stockage ultime sous un an ;
- les valorisations possibles des sédiments (technique routière ; réhabilitation d'une installation de stockage de déchets ; support de culture ; modèle paysager, merlon, remblais hors d'eau ou couche de calage des canalisations ; installations autorisées à prendre en charge les sédiments telles que les carrières pour réhabilitation ou les centrales béton ; certains épandages) et leurs conditions de mise en œuvre sont prévues. Les autres valorisations nécessitent un accord préfectoral préalable.

Les sédiments issus d'un dragage mécanique et stockés dans des bassins sans séparation des sables et des vases sont, selon le dossier, particulièrement adaptés pour une valorisation en technique routière. Au-delà, le dossier renvoie au document décrivant les filières de valorisation des sédiments classiquement mises en œuvre par le Conseil Département de la Gironde pour décrire les valorisations possibles des sédiments issus des ports de la Teste-de-Buch. La valorisation est par ailleurs identifiée comme un frein au respect du calendrier de dragage annoncé.

La MRAe recommande de compléter le dossier sur les valorisations possibles des sédiments en identifiant de façon plus précise les opportunités qui pourraient se présenter en tenant compte de la nature des sédiments traités (fines et sables non séparés).

II.III. Raisons du choix du projet

La justification du choix du projet est présentée en page 196 du dossier : cotes de dragage adaptées aux besoins des usagers en considérant les volumes de sédiments en jeu (trois scénarios étudiés) ; calendrier adapté aux contraintes environnementales et socio-économiques, aux infrastructures existantes et aux autres projets de dragage (notamment des ports gujannais) ; valorisation des sédiments à terre adaptée à leur qualité ; trajet de transport des sédiments jusqu'au site de traitement de la Mole prenant en compte la population riveraine des axes routiers.

La MRAe relève que les choix techniques (techniques de dragage, traitement et valorisation des sédiments) ne sont pas suffisamment explicités, le pétitionnaire se bornant à renvoyer au Schéma Directeur de Traitement des Vases portuaires pour les justifier dans les compléments apportés en janvier 2019.

La MRAe recommande d'intégrer une synthèse des éléments du Schéma Directeur de Traitement des Vases portuaires dans le dossier, permettant au public de comprendre les choix effectués dans le cadre du projet de dragage du port de la Teste-de-Buch concernant les techniques de dragage, le traitement et la valorisation des sédiments, ainsi que leurs atouts et limites par rapport aux autres solutions techniques disponibles vis-à-vis de l'environnement.

II.IV. Effets cumulés avec d'autres projets connus

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus prend notamment en compte le projet de dragage des ports ostréicoles de Gujan, Larros et Canal à Gujan-Mestras, distants d'environ 10 km du port de la Teste-de-Buch. Le projet de dragage du port de la Teste-de-Buch aura en particulier pour effet de décaler le calendrier de dragage des ports Larros et Canal (dragage du port de Gujan réalisé en 2018-2019), les

sédiments issus des deux projets étant traités sur le site de la Mole selon des méthodes différentes (et donc à des périodes distinctes) compte-tenu des techniques de dragage différentes retenues (hydraulique à Gujan-Mestras, mécanique à La Teste-de-Buch).

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés du projet avec le projet de dragage des ports ostréicoles de Gujan, Larros et Canal à Gujan-Mestras en précisant les conséquences éventuelles du décalage du calendrier de dragage des ports de Gujan-Mestras sur le projet (ses objectifs notamment) et sur l'environnement (compatibilité avec les mesures prévues pour éviter et réduire ses impacts sur l'environnement notamment).

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet concerne le dragage mécanique des sédiments du port de la Teste-de-Buch (33), de son chenal d'accès de la Canelette, et du bassin de l'ancienne entreprise des Chantiers des Prés Salés (bassin Couach) et de son chenal d'accès. Le projet porte également sur le transport des sédiments dragués vers le site de traitement de la Mole sur la commune de Gujan-Mestras (33), leur traitement par séchage et leur valorisation ou stockage en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux.

La MRAe émet plusieurs recommandations dans l'avis quant à la forme du dossier, visant à permettre au public de comprendre pleinement le projet, ses enjeux environnementaux et leur prise en compte par le maître d'ouvrage.

Concernant le milieu biologique, la prise en compte des enjeux de biodiversité, en particulier liés aux herbiers à zostères naines, aux Prés Salés et à l'avifaune, est insuffisante.

Plusieurs recommandations de fond sont développées dans l'avis, en particulier :

- le choix de la période de travaux à préciser au regard aux enjeux de l'état initial de l'environnement ;
- les choix techniques (technique de dragage, traitement et valorisation des sédiments) à justifier au regard des autres techniques disponibles et en considérant leurs atouts et limites vis-à-vis de l'environnement ;
- les compléments spécifiques à apporter sur les opportunités de valorisation des sédiments ;
- La mise en place de protocoles de suivi des impacts et leur prise en compte par l'adaptation des process d'extraction.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 18 décembre 2019.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Hugues AYPHASSORHO